

Associations  
CINQ CANTONS LA BARRE /  
CADE/SEPANSO 64/JUZAN VIVANT!  
3 Allée Sogina,  
64 600 Anglet

Monsieur Julien Charles  
Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Préfecture  
2 Rue Maréchal Joffre  
64 021 PAU

Objet : Extension cimetière Anglet

**Monsieur le Préfet,**

A l'issue de l'enquête publique relative à la modification du PLU d'Anglet (afin de permettre l'extension du cimetière de Blancpignon sur la forêt publique du Pignada) et relative à la révision du champ captant de l'eau potable de La Barre, Madame la Commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable.

Après la clôture de l'enquête publique, la procédure administrative va donc suivre son cours. Nous nous interrogeons sur l'ordre des décisions qui restent à prendre avant de lancer les travaux d'extension du cimetière de Blancpignon. D'ici l'été, selon le document de la Mairie soumis à l'enquête publique, le conseil municipal d'Anglet et le conseil communautaire de la CAPB devront délibérer pour modifier le PLU et réviser le périmètre de protection du captage. Puis interviendrait la décision concernant le défrichement. Puis celle concernant la distraction du régime forestier des parcelles concernées. Cet ordre nous intrigue. Si l'autorisation de distraction est refusée, faudra t il que la commune et la CAPB délibèrent à nouveau pour rétablir l'ancien PLU ? De même, les services de l'Etat pourraient ils autoriser le défrichement d'une parcelle forestière qui relèverait encore du régime forestier ?

Concernant la « distraction », des dites parcelles, dans le cadre de l'enquête publique nous avons déposé une contribution écrite qui détaille les arguments juridiques qui, selon nous, permettent de contester la légalité de la distraction envisagée du régime forestier. La protection des forêts publique relève plus que jamais de l'intérêt général dans le contexte actuel de crise climatique. Les obligations pour les communes d'accueillir les cercueils et les urnes des défunts dans les cimetières communaux relèvent aussi de l'intérêt général. Quel est, pour l'État, l'intérêt général qui prime sur l'autre ? Une clarification du droit nous paraît nécessaire avant d'effectuer les travaux d'extension du cimetière. D'autant, que, si la procédure de distraction est précisée par circulaire, aucun texte législatif et ou règlementaire ni aucune circulaire ne précise les critères à prendre en compte pour justifier une « distraction. » Si le projet est maintenu en l'état, nous déposerons donc un recours auprès du tribunal administratif contre les décisions qui pourraient être prises.

Par ailleurs nous nous interrogeons sur le régime juridique des murs d'enfeus dans les cimetières et nous avons été étonnés que cette option n'ait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de vos services. Dès lors que la commune d'Anglet avait constaté l'impossibilité de trouver un espace disponible pour y réaliser un cimetière, elle aurait pu, ou du,

demander une autorisation pour l'installation de murs d'enfeus. Certes ce mode d'inhumation n'est pas spécifiquement visé par les textes réglementaires concernant les cimetières. Mais comme l'a précisé le Ministre de l'Intérieur dès 1998, « aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'usage des enfeus et que dès lors, ces derniers doivent être considérés comme autorisés sous la réserve de ne pas présenter de risque de santé publique ». Cette pratique est d'ailleurs tellement répandue aujourd'hui qu'il suffit d'ouvrir un site de services funéraires pour se voir proposer tarifs et caractéristiques techniques des enfeus.

Nous avons espéré que l'enquête publique permettrait d'ouvrir un débat utile et constructif afin de progresser vers des solutions acceptables sur ce dossier délicat et sensible. Nous avons été surpris que Madame la Commissaire enquêtrice se soit contentée de valider, sans aucune remarque et recommandation le mémoire du Maire rejetant toutes les observations des citoyens et des associations qui se sont exprimés. Elle a passé sous silence la problématique juridique de l'intérêt général à protéger les forêts en se contentant d'argumenter sur l'intérêt général de l'obligation d'accueil des défunts dans les cimetières communaux. Elle a affirmé, sans le vérifier apparemment, que l'Onf avait donné son accord à l'extension du cimetière sur la forêt publique, ce qui semble inexact. De même, à notre avis, Madame la commissaire enquêtrice aurait pu utilement rappeler les procédures permettant aux communes d'obtenir une autorisation pour des enfeus.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération

Pour les associations signataires,  
Jacques Descargues Président 5 CLB

CADE /5CLB /SEPANSO 64/ JUZAN VIVANT !